

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 157 / 2025 pénal
du 20.11.2025
Not. 17026/22/CD
Numéro CAS-2025-00083 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt novembre deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 mars 2025 sous le numéro 137/25 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Zuleyha KAN, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocats à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 28 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 27 mai 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Nathalie HILGERT.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait, par jugement du 30 mars 2023, condamné le demandeur en cassation du chef de plusieurs infractions à une peine d'emprisonnement assortie, en son intégralité, du sursis probatoire.

Par arrêt du 24 janvier 2024, la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, avait annulé le jugement pour autant que les juges de première instance avaient omis de motiver le refus du sursis total. Evoquant quant à la peine, les juges d'appel avaient assorti l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement du sursis simple.

Par arrêt du 21 novembre 2024, la Cour de cassation avait cassé et annulé l'arrêt du 24 janvier 2024, dans la limite du dispositif attaqué, et avait renvoyé les parties devant la Cour d'appel, autrement composée.

Par arrêt du 25 mars 2025, la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a dit que l'aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à l'encontre du demandeur en cassation est légal et a confirmé le jugement du 30 mars 2023.

Sur les trois moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le premier, « [t]iré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation, de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme lequel dispose :

<< 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice >>

- en ce que la Cour d'appel, pour statuer par arrêt réputé contradictoire à l'égard de Monsieur PERSONNE1.) n'a pas retenu l'impossibilité d'ordre médical de Monsieur PERSONNE1.) de se présenter à l'audience des plaidoiries du 25 mars 2025, alors que le certificat médical de celui-ci a été transmis par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel le 19 février 2025 afin de voir reporter l'audience ;

- alors qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, il est requis que les juridictions interne fasse preuve de diligence pour s'assurer du respect des droits de la défense du justiciable,

- qu'en refusant la demande de refixation de l'audience au fond, fondée sur des éléments attestant de l'incapacité manifeste dans le chef du demandeur en cassation de pouvoir se présenter à son procès pénal pour cause de maladie, la Cour d'appel n'a pas offert au demandeur en cassation de la possibilité de préparer et de soumettre sa défense, qu'en conséquence son procès en appel n'a pas rejoint les exigences du procès équitable suivant les exigences de l'article 6 § 1 ; de sorte que la cassation avec annulation et renvoi subséquent devant une chambre correctionnelle autrement composée, de l'arrêt querellé du 25 mars 2025 de la cour d'appel est encourue et partant demandée à votre haute juridiction, pour non-respect des précités articles conventionnels alors que requérant en cassation fut manifestement privé de toute la vaste gamme des interventions propres au conseil, droits individuels, personnels et directement applicables devant une juridiction répressive nationale en matière pénale ; »,

le deuxième, «[t]iré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation, de l'article 6 § 3 point c) de la Convention européenne des droits de l'homme lequel dispose :

<< 3. Tout accusé a droit notamment à :

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent >>

- en ce que la Cour d'appel, pour statuer par arrêt réputé contradictoire à l'égard de Monsieur PERSONNE1.) n'a pas retenu l'impossibilité d'ordre médical de Monsieur PERSONNE1.) de se présenter à l'audience des plaidoiries du 25 mars 2025, alors que le certificat médical de celui-ci a été transmis par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel le 19 février 2025 afin de voir reporter l'audience ;

- alors que l'article 6 § 3 point c) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme donne le droit à tout accusé de se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur,

- qu'en refusant la demande de refixation de l'audience au fond, fondée sur des éléments attestant de l'incapacité manifeste dans le chef du demandeur en cassation de pouvoir se présenter à son procès pénal pour cause de maladie, la Cour d'appel n'a pas offert au demandeur en cassation de la possibilité d'exposer sa cause en personne, »

et

le troisième, « [t]iré de la violation sinon fausse application de l'article 185 (1) du code de procédure pénale :

<< Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparaît pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire. >>

- en ce que la Cour d'appel, pour statuer par arrêt réputé contradictoire à l'égard de Monsieur PERSONNE1.) n'a pas retenu l'impossibilité d'ordre médical de Monsieur PERSONNE1.) de se présenter à l'audience des plaidoiries du 25 mars 2025, alors que le certificat médical de celui-ci a été transmis par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel le 19 février 2025 afin de voir reporter l'audience ;

- alors que la Cour d'appel aurait dû en application de l'article 185 (1) du Code pénal, prendre en compte l'excuse fournie par l'actuel demandeur en cassation, respectivement de prendre position par rapport à cette excuse,

- qu'en refusant la demande de refixation de l'audience au fond, respectivement en omettant de justifier ledit refus, demande de refixation, pourtant fondée sur des éléments attestant de l'incapacité manifeste dans le chef du demandeur en cassation de pouvoir se présenter à son procès pénal pour cause de maladie, la Cour d'appel a violé l'article 185 (1) du code pénal, ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées aux moyens en ayant rejeté sa demande en report de l'audience malgré l'envoi, le 19 février 2025 au greffe de la cinquième chambre de la Cour d'appel, d'un certificat médical attestant son incapacité de pouvoir se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'article 185, paragraphe 1, du Code de procédure pénale et l'article 6, paragraphes 1 et 3, point c), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte des pièces et actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation avait sollicité le report de l'audience des plaidoiries et produit un certificat médical à l'appui de sa demande.

Au regard de ce certificat, la demande de report devait être examinée par les juges d'appel qui avaient l'obligation d'apprécier le bien-fondé de l'excuse invoquée.

En statuant au fond sans avoir eu égard à la demande de report d'audience, les juges d'appel ont violé les dispositions visées aux moyens.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt rendu le 25 mars 2025 sous le numéro 137/25 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties en l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

laisse les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt novembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

**PERSONNE1.)
en présence du Ministère Public**

N° CAS-2025-00083 du registre

Par déclaration faite le 28 avril 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Zuleyha KAN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.), un recours en cassation contre un arrêt n° 137/25 V. rendu le 25 mars 2025 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie le 27 mai 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Maître Zuleyha KAN, en remplacement de Maître Luc MAJERUS.

Le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui a statué de façon définitive sur l'action publique, a été déclaré dans la forme et le délai¹ de la loi. De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 a été déposé dans la forme et le délai y imposés.

En l'espèce, le mémoire a été signé par Maître Zuleyha KAN (sans autre précision quant à sa qualité), en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour. D'après les informations fournies lors du pourvoi du 28 avril 2025, Maître Zuleyha KAN est avocat à la Cour. Par référence à un arrêt de Votre Cour², la soussignée conclut au respect des exigences légales³.

¹ L'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que : « (...) le délai pour se pourvoir sera d'un mois ». Pour les arrêts réputés contradictoires le délai d'un mois court à compter de la notification qui en a été faite à l'intéressé. En l'espèce, l'arrêt attaqué, réputé contradictoire, a été notifié au demandeur en cassation le 3 avril 2025, de sorte que le pourvoi a été formé dans le délai légal.

² Cass., 16 juin 2016, n° 68/16, n° 3663 du registre.

³ Cette situation est différente de celle ayant donné lieu à l'arrêt de Votre Cour du 6 juin 2024, n° 92/2024 pénal, n° CAS-2023-00115 du registre aux termes duquel : « *Le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour, sans mentionner la qualité du signataire, porte une signature illisible, différente de celle figurant sur la déclaration de Maître (xxx), avocat à la Cour, de former un recours en cassation au pénal et au civil contre l'arrêt attaqué. Il est, dès lors, impossible de déterminer l'identité de l'auteur de la signature apposée sur le mémoire en cassation et de vérifier si le signataire du mémoire en cassation avait la qualité d'avocat à la Cour* ».

Il en suit que le pourvoi est recevable.

Faits et rétroactes

Par jugement contradictoire n°901/2023 du 30 mars 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 4 mois assortie du sursis probatoire pour infractions aux articles 227, 228 et 330 du Code pénal.

Sur l'appel du prévenu et du Ministère Public et par arrêt n° 27/24 X du 24 janvier 2024, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, statuant contradictoirement, a annulé le jugement entrepris pour autant que les juges de première instance ont omis de motiver le refus du sursis total et a, par évocation quant à la peine, dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement de 4 mois.

Sur pourvoi du Procureur Général d'Etat, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 24 janvier 2024 pour violation de l'article 195-1 du Code de procédure pénale.

Statuant sur renvoi de l'affaire, et par arrêt réputé contradictoire du 25 mars 2025, la Cour d'appel, autrement composée, a dit que l'aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance est légal et a confirmé le jugement du 30 mars 2023⁴ pour autant qu'il a été entrepris.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant aux moyens de cassation :

Les trois moyens de cassation ont tous trait à la décision de la Cour d'appel de ne pas accorder au demandeur en cassation la remise de son affaire nonobstant demande en ce sens et certificat médical versé à l'appui et de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard.

Quant aux trois moyens de cassation réunis :

tirés :

- le premier, de la violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « Convention »),
- le deuxième, de la violation de l'article 6, paragraphe 3 point c), de la Convention,
- le troisième, de la violation de l'article 185, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale,

⁴ L'arrêt attaqué renseigne par erreur la date du 30 mars 2024.

en ce que la Cour d'appel n'a pas retenu l'impossibilité d'ordre médical du demandeur en cassation de se présenter à l'audience des plaidoiries du 28 février 2025⁵ alors que le certificat médical de celui-ci a été transmis par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel le 19 février 2025 afin de voir reporter l'audience.

En refusant la demande de refixation de l'audience, fondée sur des éléments attestant de l'incapacité manifeste dans le chef du demandeur en cassation de pouvoir se présenter à son procès pénal pour cause de maladie, la Cour d'appel ne lui aurait pas offert la possibilité ni de préparer et soumettre sa défense (premier moyen), ni d'exposer sa cause en personne (deuxième moyen) et n'aurait pas pris en compte, respectivement n'aurait pas pris position par rapport à l'excuse fournie par le demandeur en cassation (troisième moyen de cassation).

Il convient de rappeler brièvement les faits. Par citation délivrée à personne le 3 décembre 2024, le demandeur en cassation a été convoqué pour l'audience de la Cour d'appel du 28 février 2025. Par courriel adressé au greffe de la cinquième chambre de la Cour d'appel en date du 19 février 2025, il a sollicité le report de l'audience en raison de son état de santé actuel qui ne lui permettrait pas d'assurer sa défense de manière optimale. Un certificat médical, difficilement lisible, et une décision quant à sa demande en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé y ont été joints.

Par courriel du 27 février 2025 adressé au greffe de la cinquième chambre de la Cour d'appel⁶, le demandeur en cassation a écrit ce qui suit : « *Au vu de votre non-réponse, je vous confirme ma non-présence à l'audience pour les raisons citées dans mon mail précédent. Je suppose que mon avocat sera présent à l'audience* ». Lors de l'audience des plaidoiries du 28 février 2025, ni le demandeur en cassation, ni son mandataire n'étaient présents. L'affaire a été exposée et prise en délibéré lors de cette audience et l'arrêt a été prononcé le 25 mars 2025. L'arrêt ne mentionne pas la demande de remise.

Sur base du courriel du 27 février 2025, qui ne réitère pas la demande de remise mais annonce la présence probable de son avocat à l'audience du 28 février 2025, il pourrait être conclu que le demandeur en cassation n'a plus maintenu sa demande de remise mais a chargé son avocat de sa représentation. N'ayant plus été saisie d'une demande de remise pour des raisons médicales, la Cour d'appel n'était pas obligée de l'adresser, ni d'apprécier la validité de l'excuse fournie. Les griefs formulés seraient partant étrangers à l'arrêt attaqué et les moyens irrecevables à ce titre.

A titre subsidiaire, et pour autant que Votre Cour considère que cette interprétation du courriel du 27 février 2025 est trop hasardeuse et que la demande de remise était maintenue, il convient de se référer à Votre arrêt du 9 décembre 2021⁷ aux termes duquel :

⁵ Le mémoire indique erronément la date du 25 mars 2025.

⁶ Ce Courriel est versé à titre de pièce n° 1 par la soussignée.

⁷ Cet arrêt n'a pas suivi les conclusions du parquet général qui s'est référé à l'arrêt du 17 octobre 2019 de Votre Cour (n°122/2019 pénal, n°CAS-2018-00056 du registre, réponse au premier moyen).

« Vu l'article 185, paragraphe 1, du Code de procédure pénale et l'article 6, paragraphes 1 et 3, point c), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 185, paragraphe 1, du Code de procédure pénale dispose :

« Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

(...) ».

Il résulte des pièces et actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que le demandeur en cassation avait sollicité le report de l'audience et produit un certificat médical à l'appui de sa demande.

Au regard de ce certificat, la demande de report devait être examinée par les juges d'appel qui avaient l'obligation d'apprécier la validité de l'excuse invoquée.

En ne motivant pas leur refus de reporter l'audience, les juges d'appel ont violé les dispositions visées aux moyens.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation »⁸.

Il faut en conclure qu'en raison du fait que la demande de remise adressée aux juges d'appel, ensemble avec un certificat médical, n'a pas été analysée, les moyens de cassation sont fondés.

A remarquer que si les juges d'appel avaient pris position par rapport à cette demande de remise et avaient retenu, après examen des raisons avancées par le demandeur en cassation pour justifier son absence à l'audience, que l'excuse invoquée n'était pas valable, il aurait pu être soutenu, par référence à Votre jurisprudence bien établie, que les moyens de cassation ne sauraient être accueillis pour relever de l'appréciation souveraine des juges du fond⁹.

⁸ Cass., 9 décembre 2021, n° 150/2021 pénal, n°CAS-2020-00144 du registre.

⁹ En effet, aux termes, notamment, de Votre arrêt du 4 juillet 2024, n° 105/2024 pénal, n° CAS-2023-00149 du registre : *« En présence d'une citation à l'audience régulièrement notifiée au prévenu, les juges du fond apprécient souverainement si les raisons invoquées par le prévenu pour justifier son absence à l'audience constituent une excuse valable (...). Sous le couvert de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond de la validité de l'excuse invoquée par le prévenu pour justifier sa non-comparution à l'audience, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation »* ; voir également : Cass., 18 juin 2020, n° 86/2020 pénal, n° CAS-2019-00121 du registre.

Conclusion

Le pourvoi est recevable ;

Les trois moyens de cassation, réunis, sont irrecevables, sinon fondés.

Pour le Procureur général d'Etat
le premier avocat général

Nathalie HILGERT